



Fédération des Entreprises du Recyclage

# REGLEMENT INTERIEUR

*Règlement Intérieur adopté par décision, à l'unanimité, du Conseil d'administration Federec du 18 juin 2014.*

# Sommaire

## PREAMBULE

<b>Titre 1. Composition de FEDEREC .....</b>	<b>4</b>
Article 1. Adhésion (complète l'article 4 des statuts) .....	4
1.1. Critères d'admission .....	4
1.2. Composition et transmission des dossiers d'adhésion .....	5
1.3. Procédure d'adhésion .....	5
1.4. Notification de la décision .....	6
1.5. Attestation d'adhésion à FEDEREC.....	6
1.6. Représentation des membres personnes morales.....	6
Article 2. Procédure disciplinaire ( <i>complète les articles 9 et 10 des statuts</i> ) .....	6
<b>Titre 2. Administration de FEDEREC.....</b>	<b>7</b>
Article 3. Conseil d'administration de FEDEREC ( <i>complète les articles 11 à 14 des statuts</i> ) .....	7
Article 4. Bureau fédéral ( <i>complète l'article 15 des statuts</i> ).....	8
4.1. Règles d'organisation et de fonctionnement .....	8
4.2. Candidatures au Bureau fédéral .....	8
4.3. Déroulement et calendrier des élections au Bureau fédéral .....	9
Article 5. Le Président (complète l'article 16 des statuts) .....	9
Article 6. Le Vice-président (complète l'article 17 des statuts) .....	9
Article 7. Assemblée générale (complète l'article 22 des statuts).....	10
Article 8. Commissions .....	10
Article 9. Les Branches ( <i>complète l'article 6 des statuts</i> ).....	11
9.1. Objet.....	11
9.2. Conseil d'administration des Branches.....	11
9.3. Bureau de Branche .....	12
9.3.1. Candidature.....	12
9.3.2. Convocation et délibérations .....	12
9.3.3. Le Président de la Branche .....	12
9.3.4. Premier Vice-président de la Branche .....	13

<b>Titre 3. Autres dispositions relatives à l'administration de FEDEREC .....</b>	<b>13</b>
Article 10. Dispositions communes aux Conseils d'administration de la Fédération et des Branches .....	13
10.1. Honorariat .....	13
10.2. Engagement des administrateurs de FEDEREC et de ses Branches .....	13
Article 11. Directeur Général .....	14
Article 12. Règles de confidentialité .....	14
<b>Titre 4. Divers.....</b>	<b>15</b>
Article 13. Statuts et Règlement intérieur .....	15
13.1. Modification du Règlement intérieur .....	15
13.2. Modification des Statuts .....	15
13.3. Interprétation des statuts et du règlement intérieur .....	15
Article 14. Budget, cotisations, arrêt et approbation des comptes .....	15
14.1. Budget .....	15
14.2. Cotisations .....	16
14.3. Arrêt et approbation des comptes.....	16
Article 15. Convention entre la Fédération et les membres fondateurs .....	16
Article 16. Liste des Experts FEDEREC.....	17

## ANNEXES

**Annexe 1 :** Carte des secteurs géographiques des Syndicats Régionaux

**Annexe 2 :** Liste des membres fondateurs (Syndicats Régionaux) et des Branches

**Annexe 3 :** Liste des membres Honoraires

**Annexe 4 :** La grille des cotisations

# REGLEMENT INTERIEUR

## PREAMBULE

---

**§1** - Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser les statuts de FEDEREC et s'applique à tous les membres de la Fédération.

Les membres de FEDEREC doivent respecter les règles définies par le présent règlement intérieur.

**§2** - FEDEREC est composée de membres fondateurs, ses Syndicats régionaux, de membres actifs et de membres adhérents. Les Branches qui existent en son sein sont elles-mêmes composées de ses membres actifs et de ses membres adhérents.

Les syndicats régionaux regroupent les entreprises présentes dans une zone géographique déterminée - voir **annexe 1**. Ils adoptent des statuts et règlements intérieurs conformes au modèle proposé par FEDEREC.

La liste exhaustive des Syndicats régionaux et des Branches composant FEDEREC est jointe en **annexe 2** des présentes.

**§3** - FEDEREC comprend, en qualité de membres actifs, les entreprises qui exercent une activité dans les métiers du recyclage et de la valorisation et, en qualité de membres adhérents, les associations, organismes à but non lucratif, entreprises ayant une activité s'inscrivant dans le cadre du recyclage, de la valorisation et du développement durable, conformément à l'article 4 de ses statuts.

Chaque entreprise adhère conjointement à FEDEREC et à son syndicat régional territorialement compétent. Par exception, les groupes nationaux n'adhèrent qu'à FEDEREC.

L'ensemble de ces entreprises participe aux Branches existant au sein de FEDEREC.

FEDEREC et ses syndicats régionaux forment un tout indissociable.

## **Titre 1. Composition de FEDEREC**

### **Article 1. Adhésion (complète l'article 4 des statuts)**

#### **1.1. Critères d'admission**

Pour devenir membre actif de FEDEREC, les personnes morales candidates doivent remplir les conditions suivantes :

- être inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers dans le secteur d'activité de FEDEREC ;

*Règlement Intérieur adopté par décision, à l'unanimité, du Conseil d'administration Federec du 18 juin 2014.*

- justifier d'un statut juridique conforme à la législation en vigueur et d'un objet social en rapport avec l'activité de la récupération, du recyclage et de la valorisation ;
- pour les personnes physiques représentant des personnes morales, jouir de tous leurs droits civils et ne pas être sous le coup d'une condamnation entraînant l'impossibilité d'exercer une activité artisanale ou commerciale.

Pour devenir membre adhérent de FEDEREC, les personnes morales candidates sont soumises à des dispositions similaires.

## **1.2. Composition et transmission des dossiers d'adhésion**

Chaque dossier de candidature transmis par le Syndicat régional à FEDEREC est composé des éléments suivants :

- Délibération du Conseil d'administration du Syndicat régional concerné ;
- Fiche d'adhésion dûment complétée, mentionnant, notamment, le chiffre d'affaires de l'année précédent la demande d'adhésion, la convention collective dont relève l'entreprise ;
- Parrainage de deux (2) adhérents du Syndicat régional concerné ;
- Extrait Kbis de la société candidate ;
- Copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'installation (pour les sociétés soumises à autorisation) ou récépissé de déclaration (pour les sociétés simplement soumises à déclaration) ;
- Plaquette de présentation de la société candidate comprenant son organigramme, la liste des sites et les liens existants entre les sociétés du groupe auquel elle appartient, le cas échéant.

Le cas échéant :

- Récépissé pour l'exercice de l'activité de transport par route des déchets, délivré par la Préfecture à la suite de la déclaration de l'exploitant ;
- Récépissé pour l'exercice de l'activité de négoce.

Le Syndicat régional transmet, au moins 7 jours avant la réunion du Bureau fédéral de FEDEREC, le dossier de candidature complet.

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Si la demande de candidature est reçue par FEDEREC, elle est envoyée au Syndicat Régional afin que le dossier complet précité puisse être établi.

Un Syndicat Régional ne peut pas refuser d'instruire et/ou de communiquer à FEDEREC un dossier de candidature qu'il a reçu.

Les échanges et avis entre FEDEREC, sa(ses) branche(s) et le Syndicat Régional concerné sont confidentiels et ne sont pas communiqués au candidat.

## **1.3. Procédure d'adhésion**

A l'exception des groupes nationaux (membres actifs) et des membres adhérents partenaires nationaux dont les demandes d'adhésion sont directement adressées et examinées par le *Règlement Intérieur adopté par décision, à l'unanimité, du Conseil d'administration Federec du 18 juin 2014.*

Bureau fédéral de FEDEREC, la demande d'adhésion de chaque entreprise est préalablement soumise au Conseil d'administration du Syndicat régional compétent pour la Région dans laquelle elle a son siège social. Le Conseil d'administration du Syndicat régional communique son avis au Bureau de FEDEREC.

Le Bureau fédéral sollicite en outre l'avis du Président de chaque Branche à laquelle se rattachent les activités du candidat à l'adhésion, avant de délibérer.

En toute hypothèse, un Syndicat régional ne peut pas comprendre parmi ses membres d'entreprise dont la candidature a été refusée par le Bureau ou le Conseil d'administration de FEDEREC.

La qualité d'adhérent de la Fédération ouvre la faculté de participer à toutes les assemblées régionales, et non seulement à celles du syndicat régional d'appartenance, étant précisé que le droit de vote en assemblée régionale reste réservé aux seuls adhérents de la région FEDEREC en cause.

#### **1.4. Notification de la décision**

Le candidat est informé de la décision définitive par lettre ou e-mail que lui adressera le Président du Syndicat Régional.

Les Groupes nationaux (membres actifs) et partenaires nationaux (membres adhérents) sont directement informés par la Fédération.

La décision n'est pas motivée.

#### **1.5. Attestation d'adhésion à FEDEREC**

Les Syndicats régionaux de FEDEREC et, pour les Groupes (membres actifs) et Partenaires nationaux (membres adhérents), FEDEREC, remettent à chacun des membres à jour de cotisation une attestation annuelle d'adhésion à FEDEREC.

#### **1.6. Représentation des membres personnes morales**

Un membre personne morale ne peut être représenté au sein de FEDEREC que par des personnes physiques dûment habilitées à prendre des décisions en son nom.

### **Article 2. Procédure disciplinaire (*complète les articles 9 et 10 des statuts*)**

Peuvent notamment donner lieu à la mise en œuvre de l'une des procédures disciplinaires prévue aux articles 9 et 10 des statuts, les motifs graves suivants :

- le non respect d'une ou plusieurs décisions de l'une des instances statutaires de FEDEREC ;

*Règlement Intérieur adopté par décision, à l'unanimité, du Conseil d'administration Federec du 18 juin 2014.*

- le non respect de l'une des obligations des membres telles que définies à l'article 5.1 des statuts ;

Une entreprise qui perd la qualité de membre de FEDEREC ne peut plus être membre de l'un de ses syndicats régionaux. Il appartient au Syndicat Régional concerné de prendre les dispositions nécessaires afin que cette règle soit respectée. Réciproquement, une entreprise qui perd la qualité de membre d'un Syndicat régional ne peut plus être membre de FEDEREC.

La perte de la qualité de membre d'un adhérent entraîne la perte automatique de tous les mandats exécutés au sein et au nom de FEDEREC et de ses membres fondateurs.

La sanction est notifiée à la société concernée par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la date de sa première présentation.

## **Titre 2. Administration de FEDEREC**

### **Article 3. Conseil d'administration de FEDEREC (complète les articles 11 à 14 des statuts)**

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques, ne pas être sous le coup d'une condamnation entraînant l'impossibilité d'exercer une activité artisanale ou commerciale et, pour les Présidents des membres fondateurs, être en activité.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

Les Présidents des Commissions qui ne sont pas administrateurs sont invités à participer au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne de son choix ; sans que cette dernière ne puisse prendre part aux votes.

Chaque administrateur dispose d'une voix : Président de FEDEREC, Présidents de Syndicats régionaux, Présidents de Branches, Président de la Commission sociale, Président de la commission jeunes nationale.

Par exception, le Président de la Branche Métal dispose de 3 voix, le Président de la Branche Métaux non ferreux dispose de 2 voix et le Président de la Branche Papiers / cartons dispose de 2 voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote peut être à bulletin secret à la demande du quart des membres du Conseil d'administration ou du Président.

Un membre présent du Conseil d'administration peut disposer au plus de trois pouvoirs, ce qui correspond à trois voix, en plus de la sienne ou des siennes. Les pouvoirs en blanc sont interdits. Un administrateur ne peut donner pouvoir qu'à un autre administrateur. Un administrateur qui a reçu plus de pouvoirs qu'autorisé peut subdéléguer un ou plusieurs de ses pouvoirs à un autre administrateur qui n'a pas reçu le nombre de pouvoirs maximum. Le Conseil en début de séance statue sur la validité des pouvoirs.

*Règlement Intérieur adopté par décision, à l'unanimité, du Conseil d'administration Federec du 18 juin 2014.*

Le Président est responsable du déroulement du Conseil d'administration (« police des débats »). Il nomme à chaque séance un secrétaire de séance choisi parmi les administrateurs.

Ne peuvent être traités lors du Conseil d'administration que les points inscrits à l'ordre du jour. Les questions non inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues mais ne peuvent pas faire l'objet d'un vote.

En cas d'empêchement temporaire du Président, il peut déléguer au Vice-président la définition de l'ordre du jour.

A l'issue de chaque réunion, il est rédigé un procès verbal. La feuille de présence, établie en cours de réunion est jointe au procès-verbal. Chaque procès-verbal est approuvé à la réunion suivante.

## **Article 4. Bureau fédéral (complète l'article 15 des statuts)**

### **4.1 Règles d'organisation et de fonctionnement**

Le Bureau fédéral est présidé par le Président de la Fédération ou, en son absence, par le Vice-président.

Les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Conseil d'administration ayant voix délibérative. Les fonctions au Bureau Fédéral ne confèrent aucune voix supplémentaire au Conseil d'Administration.

A l'issue de chaque réunion, il est rédigé un procès-verbal. La feuille de présence, établie en cours de réunion, est jointe au procès-verbal. Chaque procès-verbal est approuvé à la réunion suivante. Ils sont signés par le Président et un autre membre du Bureau.

### **4.2 Candidatures au Bureau fédéral**

Le Président en exercice ou, le vice-président en cas de vacance, adresse un appel à candidature pour les postes de membres du Bureau à tous les administrateurs trente jours au moins avant l'élection des membres du Bureau.

Les candidats doivent adresser leur candidature à FEDEREC au moins sept (7) jours avant l'élection avec précision du poste auquel le candidat souhaite se présenter. Un candidat qui perd sa qualité d'administrateur avant l'élection au Bureau n'est plus éligible.

Tous les membres du Conseil d'administration de FEDEREC peuvent se porter candidat au Bureau fédéral, sous réserve d'être administrateur de FEDEREC depuis au moins six (6) mois. Ce délai n'est cependant pas exigé pour une élection si aucun candidat ne respecte cette condition de durée.

Les candidatures seront soumises au Conseil d'administration qui procède à l'élection à bulletin secret, y compris dans les cas de vacance d'un poste de membre du Bureau en cours de mandat.

Les membres du Bureau sont élus pour une période de trois années.

*Règlement Intérieur adopté par décision, à l'unanimité, du Conseil d'administration Federec du 18 juin 2014.*



Il est précisé que ne peut être élu à la fonction de Président de la Fédération, ainsi qu'à toute autre fonction au sein du Bureau fédéral, un membre qui serait sous administration judiciaire, tant pour lui-même que pour la Société dont il est le mandataire social.

Si la situation visée à l'alinéa précédent survenait au cours des fonctions quelles qu'elles soient, exercées dans le cadre du Bureau fédéral, le membre concerné serait de droit et automatiquement suspendu de ses fonctions pour la durée de cette incompatibilité.

En cas de suspension, le Président nomme un membre par intérim du Bureau fédéral.

#### **4.3. Déroulement et calendrier des élections au Bureau fédéral**

Le Conseil d'administration élit nominativement, en son sein, six membres du Bureau fédéral.

Les élections ont lieu à bulletin secret poste par poste, le candidat à chaque poste obtenant le plus de voix est élu. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le Conseil d'administration élit le Président et le Trésorier puis, lors de la même séance, procède à un deuxième scrutin pour élire quatre autres membres du Bureau fédéral parmi lesquels, obligatoirement, deux représentants de Syndicats Régionaux et deux représentants de Branches.

Le Président de FEDEREC nomme le Vice-président du Bureau Fédéral parmi les membres du Conseil d'Administration. Le vice-Président nommé ne peut être le Trésorier.

En l'absence de candidature à un poste de membre du Bureau reçue au moins 7 jours avant l'élection, les candidatures sont recevables jusqu'au moment du vote. En l'absence de candidature au moment du vote, un nouveau vote sera organisé au moins 15 jours et au plus tard trois mois après le constat de carence de candidature.

#### **Article 5. Le Président (complète l'article 16 des statuts)**

Le Président est représentant de droit de la Fédération auprès des Syndicats Régionaux, des Branches et de toutes les commissions et instances publiques ou privées permanentes ou occasionnelles.

Il a le pouvoir d'engager et de payer les dépenses. Il peut signer tous les documents concernant la Fédération.

#### **Article 6. Le Vice-président (complète l'article 17 des statuts)**

Le Vice-président assure l'intérim de la Présidence en cas de vacance de la Présidence. La vacance est constatée en cas d'empêchement définitif du Président.

Le Vice-président organise alors l'élection d'un nouveau Président dans les six mois suivants la constatation de l'empêchement définitif.

*Règlement Intérieur adopté par décision, à l'unanimité, du Conseil d'administration Federec du 18 juin 2014.*

### **Article 7. Assemblée générale (complète l'article 22 des statuts)**

Les décisions sont prises à mains levées. Le vote est à bulletin secret sur la demande d'un quart des membres présents pour les Assemblées générales ou sur décision du Président.

Les délibérations de chacune de ces réunions seront constatées dans des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire de séance et signés par le Président. Une fois approuvé, le procès-verbal est adressé aux membres de l'Assemblée générale, pour information. Si le Président le décide, ces documents pourront être déclarés confidentiels.

### **Article 8. Commissions**

Le Président propose au Conseil d'administration la création des nouvelles Commissions.

Les Présidents des Commissions sont nommés par le Président de FEDEREC pour un (1) an renouvelable par tacite reconduction.

Les Commissions reçoivent mandat du Conseil d'administration pour l'étude de l'une ou de plusieurs questions d'intérêt général. Elles lui présentent leurs rapports et conclusions.

Les Commissions se réuniront chaque fois qu'il sera nécessaire, sur convocation de leurs Présidents respectifs ou sur convocation du Président de la Fédération.

En outre, les Conseils d'administration des Branches et des Syndicats régionaux peuvent, sur proposition de leur Président, décider de la constitution, en leur sein, de collèges ou de groupes de travail, qu'ils soient temporaires, pour l'étude d'une question définie, ou permanents, en fonction de l'importance du sujet.

Les Commissions sont composées des membres actifs et, sur accord de leur Président, des membres adhérents qui déclarent leur intérêt pour les thèmes abordés par ces Commissions.

A l'exception de la Commission sociale qui fixe ses propres règles d'organisation et de fonctionnement, chaque Commission peut établir un règlement définissant ses règles de fonctionnement. Ce règlement n'entre en vigueur qu'après sa validation par le Bureau fédéral et information du Conseil d'administration de FEDEREC. Il en est de même de ses modifications.

Le Président de la Commission sociale et le Président de la Commission jeunes nationale participent avec voix délibérative au Conseil d'administration de FEDEREC. Les autres Présidents de Commissions sont invités au Conseils d'administration de FEDEREC avec voix consultative.

Les Présidents de Commissions sont garants du bon fonctionnement de leur Commission et la représente au Conseil d'administration de FEDEREC et vis-à-vis de l'extérieur.

*Règlement Intérieur adopté par décision, à l'unanimité, du Conseil d'administration Federec du 18 juin 2014.*

## **Article 9. Les Branches (complète l'article 6 des statuts)**

### **9.1. Objet**

Les Branches assurent, dans leurs domaines respectifs, l'étude, la défense et la promotion des intérêts de ses membres, professionnels de la récupération, du recyclage et de la valorisation.

### **9.2. Conseil d'administration des Branches**

Les fonctions de membres du Conseil de Branche sont bénévoles. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale de la Branche, à bulletin secret, à la majorité des voix des représentants des membres présents et représentés.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne de son choix ; sans que cette dernière ne puisse prendre part aux votes.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix délibérative.

Un administrateur ne peut pas disposer de plus de trois pouvoirs en plus du sien. Un administrateur ne peut donner pouvoir qu'à un autre administrateur.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Dans le respect de l'article 6.3.2 des statuts, en cas de vacance d'un poste d'administrateur le Conseil d'administration de la Branche pourvoit à son remplacement par cooptation pour la durée du mandat en cours restant à accomplir.

Lorsque, en cours de mandat, le nombre d'administrateurs élus se réduit à moins de huit administrateurs, l'Assemblée générale de la Branche procède à des élections pour compléter son Conseil d'administration.

Dans les cas où, à l'occasion d'élections pour le renouvellement du Conseil d'administration, le nombre de membres élus n'atteint pas huit administrateurs, il est procédé à une seconde convocation de l'Assemblée générale en vue de compléter le Conseil, dans les deux mois suivant la tenue de la première Assemblée générale. Si le nombre minimum d'administrateurs n'est pas atteint, le Conseil peut fonctionner dans la formation issue de ce second scrutin.

Lors de chaque renouvellement des membres du Conseil d'administration, les Présidents de syndicats régionaux sont invités à désigner leur représentant un mois avant la tenue de l'Assemblée générale devant procéder à ce renouvellement.

Le Conseil se réunira au minimum une fois par an et chaque fois que le Président de la Branche le convoquera.

Le Conseil d'administration de Branche délibère valablement si plus du tiers de ses membres sont présents ou représentés. Le vote peut être à bulletin secret à la demande du quart des membres du Conseil d'administration de la Branche ou de son Président. A la suite de chaque réunion, il est rédigé un procès-verbal et une feuille de présence est établie pour être jointe à ce procès-verbal.

*Règlement Intérieur adopté par décision, à l'unanimité, du Conseil d'administration Federec du 18 juin 2014.*

Les membres personnes physiques du Conseil doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas être sous le coup d'une condamnation entraînant l'impossibilité d'exercer une activité artisanale ou commerciale.

Si la situation visée à l'alinéa précédent survenait au cours des fonctions quelles qu'elles soient, exercées dans le cadre du Conseil, le membre concerné serait de droit et automatiquement suspendu de ses fonctions pour la durée de cette incompatibilité.

En cas de suspension, le Président nomme un membre par intérim du Conseil d'administration.

Sur proposition du Président de Branche, le Conseil d'administration peut décider de la constitution, au sein de la Branche, de collèges ou de groupes de travail.

Les groupes de travail peuvent être constitués pour étudier un sujet déterminé et limité dans le temps.

Les collèges peuvent être constitués en raison de l'importance et de la permanence d'un enjeu, pour structurer l'activité de la Branche.

Les collèges et groupes de travail sont composés de membres actifs et de membres adhérents.

### **9.3. Bureau de Branche**

#### **9.3.1. Candidature**

Tous les membres du Conseil d'administration de Branche peuvent se porter candidat au Bureau de la Branche, sous réserve d'avoir exercé le mandat d'administrateur de la Branche pendant au moins six (6) mois (deux ans pour le Président – art 6.3.3 des statuts).

En l'absence de candidat respectant cette condition à un poste du Bureau de la Branche, les administrateurs ne respectant pas cette condition peuvent se présenter.

Les candidatures seront soumises au Conseil d'administration qui procédera à l'élection du Bureau à bulletin secret. Le candidat à chaque poste obtenant le plus de voix est élu. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

#### **9.3.2. Convocation et délibérations**

La convocation précisant l'ordre du jour doit intervenir au minimum huit jours avant la réunion du Bureau. Elle pourra être adressée par tous moyens, et notamment par voie électronique.

#### **9.3.3. Le Président de la Branche**

Le Président est garant du bon fonctionnement de sa Branche et la représente au Conseil d'administration de FEDEREC et vis-à-vis de l'extérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 6.4 des statuts, lors de l'élaboration du budget de FEDEREC, le Président de Branche peut exprimer le souhait d'y inscrire certaines dépenses.

*Règlement Intérieur adopté par décision, à l'unanimité, du Conseil d'administration Federec du 18 juin 2014.*

Lorsqu'un Président de Branche souhaite engager une dépense hors budget, il en fait la demande au Bureau fédéral de FEDEREC qui statue.

Le Président est garant de l'élaboration et de la remise du rapport moral de l'année écoulée.

Le Président a le pouvoir de convoquer l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau de la Branche.

Il définit leurs ordres du jour.

A l'occasion de toute délibération, sa voix, en cas de partage, est prépondérante.

Le Président de la Branche a seul le pouvoir d'inviter à toutes les réunions organisées des personnes qui ne sont pas membres des instances concernées de la Branche. Ces personnes ne peuvent pas prendre part aux votes.

Le Président veille à ce que les relations confraternelles soient harmonieuses et respectueuses.

#### **9.3.4. Premier Vice-président de la Branche**

Lorsqu'une Branche a plusieurs vice-Présidents, son Président nomme un premier vice-Président.

Le premier vice-Président représente le Président sur mandat de celui-ci et dans tous les cas d'empêchement prolongé de celui-ci. En cas de vacance du poste de Président, le premier Vice-président doit, dans les trois mois, convoquer le Conseil d'administration de la Branche, lequel élit le nouveau Président.

### **Titre 3. Autres dispositions relatives à l'administration de FEDEREC**

#### **Article 10. Dispositions communes aux Conseils d'administration de la Fédération et des Branches**

##### **10.1. Honorariat**

Sur proposition du Président de FEDEREC, les Conseils d'administration des Branches et de FEDEREC, pourront décerner l'honorariat aux administrateurs cessant leurs fonctions ou à ceux qui ont rendu des services exceptionnels.

##### **10.2. Engagement des administrateurs de FEDEREC et de ses Branches**

Les administrateurs ont tous pour mission de participer à la valorisation permanente de l'image de l'instance qu'ils dirigent et de représenter la profession auprès des partenaires et interlocuteurs institutionnels ainsi qu'auprès des décideurs politiques et des représentants de l'administration.

*Règlement Intérieur adopté par décision, à l'unanimité, du Conseil d'administration Federec du 18 juin 2014.*

Les administrateurs de FEDEREC exercent leur fonction de représentation dans l'intérêt général des adhérents de FEDEREC, conformément aux décisions prises par ses Branches, ses Régions, ses Commissions et dans le respect des décisions prises par la Fédération.

Le cas échéant, les administrateurs de FEDEREC veillent à ce que toute position au nom de FEDEREC, de ses Branches, de ses Régions, de ses Commissions, soit prise par des adhérents dûment habilités. Cette habilitation prend la forme d'un mandat écrit signé, selon le périmètre d'intervention du mandataire, par le Président de FEDEREC ou le Président de Branche, qui peut déléguer la représentation pour laquelle il est mandaté à un autre représentant de sa Branche, ou le Président de Région ou le Président de Commission.

Un membre élu du Conseil d'administration qui ne participerait pas à trois réunions consécutives, sans justification, pourrait être remplacé par le Conseil d'administration de FEDEREC ou de la Branche, à l'initiative de son Président. Ce remplacement serait réalisé par cooptation pour la durée restant à accomplir du mandat en cours.

### **Article 11. Directeur Général**

Le Directeur Général assure les fonctions suivantes :

- La direction de la Fédération. Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par le Conseil d'administration, auquel il rend compte de l'utilisation de la délégation qu'il en a reçue.
- Il a en charge toutes démarches administratives, financières et sociales nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.
- Il assiste le Président qu'il peut, sur délégation, suppléer ou représenter dans les actions extérieures.
- Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du Président, du Bureau et du Conseil d'administration de la Fédération.
- Il possède la signature sur les comptes bancaires et postaux. Il ne peut engager et/ou payer seul que les dépenses prévues dans le budget adopté sous réserves qu'elles n'excèdent pas cinq mille (5.000) euros hors taxes. Cette limite ne s'applique pas pour les dépenses obligatoires, tels que le paiement des salaires, charges sociales, impôts, ... Pour les paiements des dépenses non obligatoires au-delà de 5.000 euros hors taxes, une double signature est nécessaire (Directeur Général et Président ou Trésorier, ou bien Vice-Président et Trésorier).
- Il procède au recrutement et au licenciement des personnels permanents conformément aux directives du Président. Il prend l'avis du Président de la branche concernée lorsqu'il s'agit d'un personnel partiellement mis à sa disposition.
- Il est responsable de la bonne organisation de la Fédération, tant sur le plan des personnels permanents que sur celui des matériels en vue d'accroître leur efficacité.

### **Article 12. Règles de confidentialité**

Les membres de FEDEREC qui participent directement ou indirectement à sa gestion ou direction sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées à cette occasion. En particulier, les administrateurs de Federec, des Branches et des Syndicats régionaux s'engagent à préserver la confidentialité des débats tenus lors des réunions de Conseils d'administration.

*Règlement Intérieur adopté par décision, à l'unanimité, du Conseil d'administration Federec du 18 juin 2014.*

L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle et motivée par le Conseil d'administration.

Les permanents doivent, en outre et en toutes circonstances, respecter un devoir de réserve.

Tout adhérent, quel que soit son motif de saisine de FEDEREC, est en droit de demander la confidentialité des informations qu'il transmet au permanent auquel il s'adresse. Cette demande est expressément formulée par écrit.

## **Titre 4. Divers**

### **Article 13. Statuts et Règlement intérieur**

#### **13.1. Modification du Règlement intérieur**

Seul le Conseil d'administration est compétent pour modifier le présent Règlement intérieur sur proposition du Bureau fédéral.

#### **13.2. Modification des Statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les modifications devront être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en Assemblée générale extraordinaire.

#### **13.3. Interprétation des statuts et du règlement intérieur**

Le Conseil d'administration est seul compétent pour interpréter les Statuts ou ce Règlement Intérieur.

Seul le Conseil d'administration est compétent pour statuer sur les cas non explicitement prévus par les statuts ou le présent règlement intérieur.

### **Article 14. Budget, cotisations, arrêt et approbation des comptes**

#### **14.1. Budget**

Chaque année, le Conseil d'administration de la Fédération établit et adopte, au plus tard le 30 décembre de l'année n, un budget pour l'année n+1. Afin de permettre le respect de ce calendrier, chaque Syndicat régional doit communiquer son Budget à FEDEREC au plus tard le 15 novembre.

Chaque année, le Bureau fédéral de la Fédération établit la liste des dépenses obligatoires, annexée au présent règlement intérieur.

*Règlement Intérieur adopté par décision, à l'unanimité, du Conseil d'administration Federec du 18 juin 2014.*

## **14.2. Cotisations**

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et des membres adhérents est arrêté par le Conseil d'administration de FEDEREC. La grille de cotisations consiste en un tableau à double entrée : le nombre de sites et le chiffre d'affaires. Elle est annexée à ce Règlement intérieur, ainsi qu'un guide précisant ses modalités de mise en œuvre.

Les cotisations sont exigibles le 1<sup>er</sup> janvier et payables au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Les Syndicats Régionaux sont en charge du recouvrement effectif des cotisations, hormis les cotisations de Groupes (membres actifs) et partenaires nationaux (membres adhérents) pour lesquelles seule la Fédération est compétente pour l'appel de cotisation et le recouvrement effectif des cotisations.

Pour faciliter la gestion des cotisations, il est mis en place dans chaque Région FEDEREC, un comité régional chargé des cotisations. Il comprend le Président et le Trésorier de la région, ainsi qu'un représentant national désigné par le Président de FEDEREC (qui dispose de la faculté de se faire représenter par un représentant régional). Le président de région peut décider d'y adjoindre les administrateurs ou experts compétents dont il souhaite s'entourer (Bureau, Conseil d'administration), sans pour autant dépasser quatre représentants régionaux.

Les missions de ce Comité consistent notamment à :

- fixer le montant de la cotisation en l'absence d'information chiffrée fiable ;
- examiner les déclarations des adhérents (chiffre d'affaires, nombre de sites, périmètre des activités) nécessaires au calcul de la cotisation ;
- entendre les éventuelles contestations sur les cotisations ;
- apporter des solutions aux cas particuliers liés aux cotisations (adhérent hors grille...)

Les Comités régionaux chargés des cotisations travaillent en relation avec le Bureau Fédéral qu'ils saisissent en cas de litige persistant. Ils ne peuvent pas accorder de dérogation à la grille de cotisations.

## **14.3. Arrêt et approbation des comptes**

Le Conseil d'administration de FEDEREC a pour compétence d'arrêter les comptes de l'exercice clos, lesquels sont approuvés par l'Assemblée générale.

### **Article 15. Convention entre la Fédération et les membres fondateurs**

Des conventions organisent les flux financiers entre les Syndicats Régionaux et la Fédération. FEDEREC perçoit pour son financement un minimum de 60% des cotisations dues par les membres en application de la grille de cotisations votée en Conseil d'administration de FEDEREC.

*Règlement Intérieur adopté par décision, à l'unanimité, du Conseil d'administration Federec du 18 juin 2014.*



## **Article 16. Liste des Experts FEDEREC**

Sont qualifiés d'Experts FEDEREC, les Présidents de ses Branches, de ses Syndicats régionaux et de ses Commissions. FEDEREC leur reconnaît ainsi une expertise dans le domaine de la récupération, du recyclage et de la valorisation.

# ANNEXES

---

Annexe 1 : Carte des secteurs géographiques des Syndicats Régionaux

Annexe 2 : Liste des membres fondateurs (Syndicats Régionaux) et des Branches

Annexe 3 : Liste des membres Honoraires

Annexe 4 : La grille des cotisations

Annexe 1 : Carte des secteurs géographiques des Syndicats Régionaux



*Règlement Intérieur adopté par décision, à l'unanimité, du Conseil d'administration Federec du 18 juin 2014.*

## ANNEXE 2 : LISTE DES MEMBRES FONDATEURS ET DES BRANCHES

### MEMBRES FONDATEURS :

- FEDEREC Région Centre et Sud-Est
- FEDEREC Région Est
- FEDEREC Région Nord Picardie
- FEDEREC Région Ouest
- FEDEREC Région Parisienne
- FEDEREC Région Sud-Méditerranée
- FEDEREC Région Sud-Ouest
- FEDEREC Région Sud-Ouest Atlantique

### BRANCHES :

- FEDEREC METAL
- FEDEREC METAUX NON FERREUX
- FEDEREC PAPIERS / CARTONS
- CYCLEM FEDEREC VERRE
- FEDEREC PLASTIQUES
- FEDEREC TEXTILES
- FEDEREC DECONSTRUCTION AUTOMOBILE
- FEDEREC DUVETS et PLUMES
- FEDEREC PALETTES et BOIS
- FEDEREC SYRES
- VALORDEC

### ANNEXE 3 : LISTE DES MEMBRES HONORAIRES DE FEDEREC

- Monsieur Claude BEAUMONT, Président d'Honneur de FEDEREC †
- Monsieur Jean-Pierre LEHOUX, Président d'Honneur de FEDEREC †
- Monsieur Gérard Le GOUVELLO de la PORTE, Président d'Honneur de FEDEREC †
- Monsieur Dominique MAGUIN, Président d'Honneur de FEDEREC
- Monsieur Pascal SECULA, Président d'Honneur de FEDEREC

## Annexe 4 – La grille des cotisations 2014

		G	F	E	D	C	B	A2	A1
	Tranches de CA	-2	2 à 5	5 à 10	10 à 20	20 à 30	30 à 40	40 à 50	50 à 80
Nombre de sites	Règle		+750	+750	+1000	+1000	+1000	+1000	+ 1000
1	+1000	1 500 €	2 250 €	3 000 €	4 000 €	5 000 €	6 000 €	7 000 €	8 000 €
2	+1000	2 500 €	3 250 €	4 000 €	5 000 €	6 000 €	7 000 €	8 000 €	9 000 €
3	+1000	3 500 €	4 250 €	5 000 €	6 000 €	7 000 €	8 000 €	9 000 €	10 000 €
4	+1000	4 500 €	5 250 €	6 000 €	7 000 €	8 000 €	9 000 €	10 000 €	11 000 €
5	+1000	5 500 €	6 250 €	7 000 €	8 000 €	9 000 €	10 000 €	11 000 €	12 000 €
6	+1000	6 500 €	7 250 €	8 000 €	9 000 €	10 000 €	11 000 €	12 000 €	13 000 €
7	+1000	7 500 €	8 250 €	9 000 €	10 000 €	11 000 €	12 000 €	13 000 €	14 000 €
8	+1000	8 500 €	9 250 €	10 000 €	11 000 €	12 000 €	13 000 €	14 000 €	15 000 €
9	+1000	9 500 €	10 250 €	11 000 €	12 000 €	13 000 €	14 000 €	15 000 €	16 000 €
10	+1000	10 500 €	11 250 €	12 000 €	13 000 €	14 000 €	15 000 €	16 000 €	17 000 €

*Règlement Intérieur adopté par décision, à l'unanimité, du Conseil d'administration Federec du 18 juin 2014.*